NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/106
15 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme

Président-Rapporteur : M. José Urrutia (Pérou)

Introduction

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersession à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 en date du 25 juillet 1995.

2. Le Groupe de travail a tenu 6 séances officielles et 16 séances plénières informelles durant la période allant du 27 octobre au 7 novembre 1997. Au total, 346 personnes ont assisté aux réunions du Groupe de travail, représentant respectivement 45 gouvernements et 123 organisations autochtones et non gouvernementales.

GE.97-14488 (F)

3. Le présent rapport fait le point sur le débat général et les articles du projet de déclaration qui ont été adoptés par consensus en première lecture. Les discussions qui ont eu lieu lors des séances plénières informelles n'y sont pas exposées. Pour le texte intégral et officiel des interventions, se référer aux déclarations des représentants telles qu'elles ont été prononcées. De nombreuses délégations ont communiqué au Groupe de travail des copies de leurs déclarations.

4. Le présent rapport ne fait que rendre compte des débats et n'implique pas l'acceptation de l'emploi de l'expression "peuples autochtones" ou "populations autochtones". L'une et l'autre sont utilisées ici sans préjudice des positions prises par telle ou telle délégation, lorsqu'il subsiste des divergences de conception.

5. La session du Groupe de travail a été ouverte par un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

6. A sa première séance, le Groupe de travail a réélu à l'unanimité M. José Urrutia (Pérou) président-rapporteur.

Documentation

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/1997/WG.15/1/Rev.1);

Projet de rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995 (E/CN.4/1997/WG.15/CRP.1 et 2);

Liste provisoire et définitive des participants (E/CN.4/1997/WG.15/Misc.1 et E/CN.4/1997/WG.15/INF.1).

8. Les documents d'information ci-après ont été mis à la disposition du Groupe de travail :

Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/2);

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, adopté par le Groupe de travail à sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);

Résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative au projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (annexe);

Résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme relative à la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994;

Résolution 1997/31 de la Commission des droits de l'homme relative au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994;

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1997/102).

Participation à la session

9. Les Etats membres ci-après de la Commission des droits de l'homme étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

10. Les Etats Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Australie, Bolivie, Costa Rica, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Guatemala, Honduras, Kenya, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Soudan, Suède et Venezuela.

11. Les Etats non membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

12. Les institutions spécialisées suivantes étaient représentées par des observateurs : Bureau international du Travail et Organisation mondiale de la santé.

13. L'organisation intergouvernementale ci-après était représentée par un observateur : Commission européenne.

14. Etaient également représentées par des observateurs les organisations non gouvernementales mentionnées ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Statut consultatif général

Franciscain International

Statut consultatif spécial

Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Association du monde indigène, Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Conférence circumpolaire inuit, Conseil international des traités indiens, Conseil mondial des peuples indigènes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Groupe de travail international des affaires autochtones, International Centre for Human Rights and Democratic Development, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples

Mani Tese'76, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, Nord-Sud XXI, Organisation internationale de développement des ressources, indigènes, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés et Treaty Four.

Liste

Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Bureau international de la paix, Conseil same, Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres, Grand Conseil des Cris, Groupement pour les droits des minorités, Indian Law Resource Centre, International Human Rights Association of American Minorities et Organisation mondiale contre la torture.

15. Les organisations de populations autochtones ci-après accréditées conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme étaient représentées par des observateurs :

Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner (Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et insulaires du détroit de Torres), Ainu Association of Hokkaido, Ainu Association of Sapporo, Asociación Napguana, Asociación Tea-Amaro Runa, Assembly of First Nations, Association nouvelle de la culture et des arts populaires, Association of the Shorski People, Black Hills Teton Sioux Nation, Catawba Indian Nation, Chickasaw Nation, Comisión Coordinadora de Organizaciones y Naciones Indígenas del Continente, Comisión Internacional de Derechos de los Pueblos Indígenas de Sur América, Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tahuantinsuyana, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Confederacy of Treaty Six First Nations, Consejo de Todas las Tierras, Cordillera Peoples Alliance, Delegados Indígenas de Sur y Centroamérica, Fédération des organisations amérindiennes de Guyane (provisoire), Finno-Ugric Consultation Committee, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (provisoire), Ikce Wicasa Ta Omniciye, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, Indigenous Initiative for Peace, Indigenous Women Aboriginal Corporation, International Alliance of the Indigenous and Tribal Peoples of Tropical Forests, Ka Lahui Hawai'i, Kimberley Land Council, L'auravetl'an Foundation, Louis Bull Cree Nation, Lumad Mindanaw Peoples Federation, Mohawk Nation Council of Chiefs, Movimiento indio "Tupaj Amaru", New South Wales Aboriginal Land Council, Ngaiterangi Iwi Incorporated Society, Organisation for Survival of Illaikipiak Indigenous Maasai Group Initiatives, Organización Mapuche de Chile, Te Whanou Rongomaiwahine Trust Inc.

ORGANISATION DES TRAVAUX

16. Dans son allocution d'ouverture, à la première séance, le Président-Rapporteur a exprimé son espoir que le Groupe de travail puisse adopter certains articles au cours de la troisième session. A son avis, il était important que le Groupe de travail présente des résultats tangibles à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme. Il a également déclaré qu'il lui fallait encore tenir certaines consultations avec des gouvernements et des représentants autochtones, afin de définir les méthodes de travail de la troisième session.

17. A la deuxième séance, l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1997/WG.15/1) a été adopté.

18. A la même séance, le Président-Rapporteur a fait part au groupe de travail de ses consultations avec les gouvernements et les représentants des peuples autochtones. Sur la base de ces consultations, il a proposé que la session commence par un débat général dans le cadre d'une séance plénière officielle, pour donner la possibilité aux délégations qui n'avaient pas encore pu le faire lors de précédentes sessions de faire des déclarations générales. Autrement, les séances officielles devaient être consacrées à l'adoption d'articles approuvés par consensus au cours de séances plénières informelles. A cet égard, il a proposé qu'après le débat, le Groupe de travail commence ses séances informelles et examine certains articles du projet de déclaration l'un après l'autre. Il a suggéré de commencer par l'examen de 13 articles dans l'ordre suivant : 15, 16, 17, 18, 43, 5, 14, 44, 45, 1, 2, 12, 13. Pour chaque article, le Groupe de travail devrait d'abord examiner les principes sous-jacents, puis le texte lui-même. Le Président a ajouté que, conformément aux résultats de ses consultations, le Groupe de travail pourrait tenir un débat sur les principes à la base de l'article 3 les 30 et 31 octobre 1997.

19. Les propositions relatives à l'organisation des travaux ont été approuvées par le Groupe de travail.

DEBAT GENERAL

20. L'observateur de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a énuméré les références qui devaient être prises en considération pour l'élaboration de la déclaration. Il s'agissait, entre autres, de la Charte des Nations Unies, de tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées avaient élaborés et adoptés, de toute disposition pertinente du droit international humanitaire, des paragraphes des Déclarations de Rio et de Vienne traitant de questions relatives aux populations autochtones, des déclarations des peuples autochtones eux-mêmes, ainsi que du droit interne applicable. Il convenait par ailleurs de tenir compte de toutes les tendances les plus récentes du droit international. Sachant que tous ces aspects avaient été pris en considération et que le principal objectif de la déclaration était d'assurer la survie physique et culturelle des peuples autochtones, il était souhaitable qu'elle soit adoptée à la session en cours.

21. L'observateur du Movimiento Indio Tupaj Amaru a mis en évidence le risque que représentait le fait de prolonger aussi longtemps les débats. Il a souligné la nécessité de mettre les organisations autochtones sur un pied d'égalité avec les gouvernements pour l'élaboration de la déclaration, afin d'éviter leur exclusion du processus. La déclaration devait, d'autre part, être conçue dans une perspective dynamique, de façon à tenir compte de toutes les mutations économiques et politiques que connaît le monde contemporain. La position statique de certains gouvernements représentait un risque pour l'élaboration d'un instrument aussi important, dont les dispositions devaient

dépendre d'un vote démocratique et non d'un consensus. Le Movimiento Indio Tupaj Amaru a, lui aussi, proposé des dispositions à inclure dans le texte de la déclaration.

22. L'observatrice de l'organisation autochtone Cordillera Peoples Alliance a affirmé que le projet de déclaration constituait une norme minimale de protection des droits des peuples autochtones et a exhorté le Groupe de travail à adopter le texte tel quel. Elle a également exprimé certaines inquiétudes à propos de la participation des peuples autochtones dans cette enceinte et a posé la question de l'accréditation, qui était devenue un réel obstacle pour de nombreuses organisations asiatiques.

23. L'observatrice de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos a insisté sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvaient de nombreux peuples autochtones dans le monde entier et, partant, sur la nécessité d'adopter dès que possible la déclaration dans sa forme actuelle. La déclaration, qui exprimait déjà toutes les attentes et les espoirs des peuples autochtones, constituerait ainsi le cadre juridique international voulu pour que les droits fondamentaux des peuples autochtones soient finalement reconnus et respectés.

24. L'observateur du Consejo de Todas las Tierras a souligné qu'il était urgent d'adopter la déclaration eu égard à la nécessité de sauvegarder les droits des peuples autochtones. Alors que la déclaration devait être la principale réalisation du programme de la Décennie internationale des peuples autochtones, le projet était encore à l'examen, et il jugeait ce retard préoccupant. Il était également déçu de constater que l'article 3 - un des piliers des droits des autochtones - n'était pas le premier article examiné. Il a néanmoins réaffirmé l'importance des discussions, qui devaient revêtir un caractère ouvert et novateur, en soulignant que le débat devait être perçu comme un premier pas plutôt que comme une phase ultime dans le processus de protection des droits des peuples autochtones.

25. L'observatrice de la Foundation of Aboriginal and Islander Research Action a, dans une déclaration commune avec plusieurs autres organisations autochtones d'Australie, souligné qu'il était nécessaire que les peuples autochtones participent en tant que partenaires égaux à tous les aspects de l'élaboration de la déclaration. Le principe fondamental étayant l'ensemble de la déclaration et sur lequel devaient reposer toutes ses dispositions était le droit à l'autodétermination. La déclaration constituait le seuil et non le plafond des aspirations et des droits des autochtones, et l'intégrité du document devait être défendue. L'observatrice a rappelé la recommandation générale adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 18 août 1997, dans laquelle le Comité a exhorté tous les Etats parties à la Convention de faire en sorte qu'aucune décision touchant directement les droits et intérêts des peuples autochtones ne soit prise sans leur consentement en connaissance de cause, et à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones de posséder, mettre en valeur, contrôler et exploiter leurs terres communales, territoires et ressources. Elle s'est félicitée de la déclaration faite l'année précédente par le représentant du Canada au sujet de l'article 3 et a encouragé tous les gouvernements à ouvrir un dialogue avec les peuples autochtones.

26. L'observatrice du Conseil international des traités indiens a déclaré que le projet constituait la norme minimale pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et a invité instamment tous les gouvernements à l'adopter sans modification. Cela s'appliquait en particulier à la notion de "peuples" telle qu'énoncée à l'article 3 du projet.

27. L'observateur de l'Assembly of First Nations a réaffirmé l'importance du droit à l'autodétermination et la nécessité d'en faciliter la mise en oeuvre. Il a en outre déclaré que le projet de déclaration constituait une norme minimale pour la promotion et la protection des peuples autochtones. Il a pris acte des progrès accomplis par le Gouvernement canadien et de la reconnaissance par ce gouvernement du droit à l'autodétermination des peuples autochtones et a encouragé tous les gouvernements et les organisations autochtones à engager un dialogue fructueux similaire.

28. L'observateur de la Fédération des organisations amérindiennes de Guyane a réaffirmé l'importance du droit à l'autodétermination. Il a déclaré que la diversité culturelle ne devrait pas être considérée comme un élément négatif, mais comme une chance permettant de donner aux peuples autochtones la possibilité de jouer un rôle actif. Il a engagé tous les gouvernements, et en particulier la France, à nouer un dialogue avec les peuples autochtones partout dans le monde et à adopter tel quel le projet.

29. L'observateur des Delegados Indígenas de Sur- y Centroamérica, dans une déclaration conjointe, s'est déclaré déçu par la décision de renvoyer à plus tard l'examen de l'article 3, qui est une des pierres angulaires du projet de déclaration. La mise en oeuvre des principes fondamentaux inscrits dans tous les instruments des Nations Unies, comme la paix et le développement, dépendait de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, lequel devait, par conséquent, être considéré comme une priorité.

30. L'observateur de l'Association nouvelle pour la culture et les arts populaires a déclaré que, même si l'Assemblée générale avait considéré le projet de déclaration comme une nouvelle étape dans la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, ce projet ne représentait en fait qu'une norme minimale universelle pour les droits des peuples autochtones et il ne fallait donc pas l'affaiblir. Toute tentative visant à l'altérer serait en contradiction avec les principes relatifs aux droits de l'homme reconnus dans tous les instruments des Nations Unies. L'observateur a en outre appelé l'attention du Groupe de travail sur plusieurs réunions - Second Meeting for Humanity (deuxième réunion pour l'humanité) (Madrid, Espagne, juillet 1997), First Amazigh World Congress (premier Congrès mondial amazigh) (Tafira-Las Palmas, îles Canaries, août 1997) et Twelfth World Congress of Lawyers (douzième congrès mondial des avocats) (Meknès, Maroc, septembre 1997) - durant lesquelles une pétition en faveur de l'adoption de la déclaration sur les droits des peuples autochtones avant la fin de 1997 avait recueilli 358 signatures. L'observateur a présenté cette pétition au Groupe de travail.

31. L'observateur de la L'auravetl'an Foundation a réaffirmé que le projet de déclaration constituait une norme minimale pour la protection des droits des peuples autochtones et a engagé le Groupe de travail à adopter ce texte sans modification.

32. L'observateur du Groupe de travail international des affaires autochtones s'est aussi déclaré favorable à l'adoption du texte sous sa forme actuelle. Il a également exprimé sa gratitude aux Gouvernements danois et fidjien pour le soutien qu'ils apportent à la cause des peuples autochtones.

33. L'observateur de l'Indigenous Initiative for Peace a lui aussi souligné l'importance d'adopter le projet sans changement. Il a également fait valoir que le droit à l'autodétermination, tel qu'exprimé à l'article 3 et reflété dans chacune des autres dispositions de la déclaration, était fondamental.

34. L'observatrice de Ka Lahui Hawai'i a déclaré que les peuples autochtones d'Hawaii continuaient à espérer que les Nations Unies modifieraient leur procédure concernant la participation des peuples autochtones au Groupe de travail intersessions de manière à assurer que les plus touchés d'entre eux bénéficient de toutes les possibilités d'exprimer, défendre et exercer pleinement leurs droits politiques, civils, sociaux, culturels et économiques. Elle a aussi émis l'opinion que le projet de déclaration devrait être considéré comme un tout et donc être adopté comme tel, notamment en ce qui concerne la notion de droits collectifs. Enfin, elle s'est déclarée déçue par la décision de ne pas examiner d'abord l'article 3 et a indiqué que les peuples et nations autochtones ne pouvaient parvenir à un consensus sur les dispositions de la déclaration en l'absence d'un consensus préalable sur ce point fondamental.

35. L'observateur de la Comisión Internacional de Derechos de los Pueblos Indígenas de Sur América et l'observateur de l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale ont souligné l'importance du droit à l'autodétermination, qu'ils considéraient comme un principe ne pouvant pas être dissocié du reste des dispositions du projet de déclaration.

36. L'observatrice de Te Whanau Rongomaiwahine Trust Inc. a elle aussi souligné l'importance du droit à l'autodétermination. Elle a également insisté sur la nécessité d'adopter au plus vite la déclaration sous sa forme actuelle. Elle a exprimé l'espoir qu'elle le serait avant la fin de la Décennie.

37. Le représentant de la Chine a estimé qu'il était fondamental de définir l'expression "populations autochtones" et de délimiter clairement le champ d'application du projet de déclaration. La déclaration avait souvent été décrite comme le premier élément d'une série d'instruments pour la protection des droits des peuples autochtones et il était donc important de bien s'entendre sur le groupe de personnes auxquelles elle s'appliquerait. Aux fins de la définition des populations autochtones, il convenait de prendre en compte les facteurs suivants : a) le problème des populations autochtones avait vu le jour dans des circonstances historiques bien particulières et résultait principalement des politiques coloniales menées par les pays européens dans différentes régions du monde, en particulier dans les Amériques et en Océanie; b) avant l'arrivée des colonialistes ou des dominateurs étrangers, les populations autochtones avaient vécu pendant des générations dans certains pays ou certaines régions géographiques et avaient totalement ou partiellement préservé leurs propres caractéristiques sociales, économiques, culturelles et politiques; c) les populations autochtones ne devaient pas seulement se reconnaître elles-mêmes comme telles, mais aussi être reconnues par les gouvernements et les peuples des pays dans lesquels elles vivaient.

Quant à l'auto-identification elle devait être exercée selon certaines procédures juridiques dans le contexte de la législation nationale.

38. Durant la troisième séance officielle du Groupe de travail, le 4 novembre 1997, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, s'est adressée au Groupe de travail. Elle s'est excusée de ne pas avoir pu assister à la séance d'ouverture et a noté qu'elle était cheftaine honoraire d'une population autochtone aux Etats-Unis d'Amérique.

39. Le Haut Commissaire a mis l'accent sur l'importance de la procédure instituée par la Commission des droits de l'homme qui assurait la participation d'organisations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Mme Robinson a déclaré que l'activité normative du Groupe de travail sortait du cadre habituel et permettait ainsi aux délégations des gouvernements de discuter directement avec ceux à qui le projet de déclaration était destiné. La présence de délégations d'autochtones conférait une plus grande légitimité au Groupe de travail. Le projet de déclaration marquait à bien des égards la reconnaissance d'une nouvelle génération de droits : l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux; le droit au développement et les droits individuels et collectifs des populations autochtones tels qu'ils étaient énoncés actuellement. Le Haut Commissaire a encouragé toutes les parties intéressées à prendre leur temps, à garder le dialogue ouvert et à tendre vers la compréhension mutuelle qui était la base du consensus.

40. Mme Robinson a rappelé qu'elle était la Coordonnatrice de l'Année et de la Décennie internationales des populations autochtones et avait à ce titre pour mission d'encourager l'action et la coopération au sein du système des Nations Unies en ce qui concernait les questions se rapportant aux populations autochtones. Elle a informé le Groupe de travail qu'une équipe du projet autochtone avait été mise en place au Haut Commissariat en vue de renforcer son programme dans ce domaine.

41. A la quatrième séance officielle, le Président a proposé d'adopter en première lecture le texte de l'article 43. Le texte suivant a été adopté par consensus en première lecture :

> "Tous les droits et libertés reconnus dans la présente déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes."

42. A la cinquième séance officielle, le Président a proposé d'adopter en première lecture le texte de l'article 5. Le texte suivant a été adopté par consensus en première lecture :

> "Tout autochtone a droit, à titre individuel, à une nationalité."

43. A propos de l'article 5, le Président a déclaré que tous les Etats avaient fermement adhéré au principe selon lequel chacun avait droit à une nationalité. Il a noté que de l'avis de certains d'entre eux, ledit article conférait les mêmes droits que ceux qui étaient reconnus à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a constaté que certains Etats avait affirmé que l'article 5 devait se lire

comme reconnaissant le droit de chaque autochtone à la citoyenneté de l'Etat auquel il appartenait, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a fait observer que plusieurs Etats avaient également souligné qu'il faudrait, le moment venu, préciser la nature des liens qui existaient entre les droits énoncés dans l'article considéré et la teneur de l'article 32 sur la citoyenneté et de l'article 9 sur le droit d'appartenir à une communauté autochtone. Le Président a noté qu'un Etat, qui partageait ce point de vue, avait relevé que le droit à une nationalité dans le cadre constitutionnel de l'Etat allait dans le sens de ce qui était dit dans le document fondateur, le traité de Waitangi. C'était dans ce contexte qu'il interprétait l'article en question. Le Président a enfin reconnu que l'adoption, en première lecture, de l'article 5 ne préjugeait pas des discussions qui auraient lieu sur les articles 9 et 32, qui avaient un rapport avec l'interprétation donnée à l'article 5."

44. Le Groupe de travail a tenu trois séances informelles au sujet des principes qui sous-tendent l'article 3. A sa 6ème séance, le Président-Rapporteur a récapitulé comme suit les résultats de ces séances :

a) Tous les Etats ont reconnu et appuyé le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré par de nombreux instruments internationaux et reconnu en droit international. Plusieurs Etats se sont inquiétés des incidences que pourrait avoir le fait de mentionner explicitement le droit à l'autodétermination. Les Etats et les représentants de peuples autochtones estimaient qu'il était essentiel de bien comprendre le sens précis ainsi que les tenants et les aboutissants du projet d'article 3, car ce droit était le fondement d'autres articles du projet.

b) Les représentants de peuples autochtones et certains Etats estimaient que l'inclusion du droit à l'autodétermination dans la déclaration était indispensable. Ils considéraient aussi que le droit à l'autodétermination devait s'appliquer à tous les peuples sans discrimination aucune;

c) Les Etats avaient plusieurs points de vue différents. Certains appuyaient le principe énoncé dans le projet d'article 3;

d) Tout en acceptant le principe de l'autodétermination des peuples autochtones, plusieurs Etats ont demandé des précisions quant aux conséquences de l'exercice de ce droit dans les contextes juridique et constitutionnel des Etats existants, faisant valoir qu'elles devraient être prises en considération dans le texte;

e) D'autres Etats, qui appuyaient aussi ce principe, se sont dits préoccupés par les conséquences que pourrait avoir une reconnaissance générale de ce droit à l'article 3; ce droit pouvait inclure le droit de sécession, ce qui mettrait en jeu l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats. Ils ont également estimé qu'il était nécessaire que ces préoccupations trouvent leur expression dans la version finale de l'article 3;

f) D'autres Etats ont estimé que les peuples qui avaient le droit de disposer d'eux-mêmes étaient censés être les populations entières d'un Etat ou celles qui pourraient se constituer en Etat indépendant souverain, et non pas des groupes sous-nationaux d'un Etat existant;

g) Des représentants de peuples autochtones ont fait observer que les peuples autochtones qu'ils représentaient n'aspiraient pas à se séparer des Etats existants et que le droit de disposer d'eux-mêmes, tel qu'il était énoncé dans les instruments en vigueur, prévoyait déjà que la sécession ne pouvait être invoquée que dans des cas extrêmes où le droit à l'autodétermination était refusé par l'Etat. Ils ont estimé que l'article 3 devrait être adopté sans modification.

45. Le Groupe de travail a consacré neuf séances informelles à l'examen des principes à la base des articles 15, 16, 17 et 18. Le Président a constaté un large consensus en faveur de ces principes. Il a pris note du fait que certains Etats étaient en mesure d'adopter sous leur forme actuelle les articles qui constituaient la quatrième partie du projet de déclaration. Il a également relevé que d'autres Etats souhaitaient les examiner plus avant. En outre, certaines délégations gouvernementales avaient proposé des modifications aux articles 15, 16, 17 et 18 à examiner à une session future du Groupe de travail. Ces propositions figureraient dans l'annexe I du rapport du Groupe de travail. Les observations des délégations des peuples autochtones sur les articles susmentionnés seraient quant à elles reproduites dans l'annexe II du même document. Une organisation non gouvernementale a proposé des modifications aux articles 15, 17 et 18 dont le texte figurerait dans l'annexe III. Le Président a noté que les annexes étaient reproduites pour information et ne faisaient pas partie du rapport.

46. Le Groupe de travail a consacré trois séances informelles aux principes qui sous-tendent les articles 44 et 45. Le Président a constaté un large consensus au sujet de ces articles. De nombreux Etats ont indiqué qu'ils pouvaient adopter le paragraphe 1 de l'article 14 et l'article 44 sans modification. D'autres ont expliqué que ces articles leur posaient encore des problèmes et ont demandé de plus amples précisions.

Annexe I

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 15 A 18 DU PROJET DE DECLARATION A EXAMINER ULTERIEUREMENT

Article 15

Etat	Modifications proposées [a]
AUSTRALIE	Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public au moins au même titre que les autres membres de la communauté nationale. Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage selon les normes applicables en matière d'enseignement établies à l'échelon approprié de l'Etat. Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent, dans toute la mesure possible, avoir des chances suffisantes d'accéder ~~d'avoir accès~~ à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue. Les Etats font ~~feront~~ en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.
NOUVELLE-ZELANDE	Compte revenir sur l'article 15, ainsi que sur les principes et les différentes formulations proposés à propos de cet article avant de passer à d'autres parties du projet de déclaration.

a/ Les mots qu'il est proposé d'ajouter sont soulignés; ceux qu'il est proposé de supprimer sont biffés.

ETATS-UNIS FRANCE JAPON	Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et toutes les formes d'enseignement public au même titre que les autres membres de la communauté nationale. ~~Tous~~ les peuples autochtones * ~~ont aussi ce droit et celui~~ doivent être en mesure d'établir et de ~~contrôler~~ d'exploiter leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent, autant que faire se peut avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue. ~~Les Etats feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin~~.
CANADA	Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public au même titre que les autres membres de la communauté nationale. Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage et selon les normes applicables en matière d'enseignement. Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent, autant que faire se peut, avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue. Les Etats doivent affecter ~~feront en sorte que~~ des ressources appropriées ~~soient affectées~~ à cette fin.

*/ L'utilisation du mot "peuples" dans la déclaration n'a aucune incidence quant au droit à l'autodétermination ou à tout autre droit pouvant être associé à ce terme en droit international.

BRESIL	Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public. Tous (toutes) les peuples (populations) autochtones ont aussi ce droit et ~~celui~~ le droit ~~d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'~~ à un enseignement ~~sera~~ dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue. Les Etats feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.

Article 16

Etat	Modifications proposées
AUSTRALIE	Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations. Les Etats prennent ~~prendront~~ les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour ~~éliminer~~ favoriser l'élimination ~~les~~ des préjugés et de la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les secteurs de la société.
NOUVELLE-ZELANDE	Pourrait accepter le libellé actuel. Elle note toutefois que la formule relative à l'élimination des préjugés et de la discrimination figurant au deuxième paragraphe n'est pas conforme à la terminologie employée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle pourrait accepter à la rigueur l'actuel libellé du paragraphe mais considère néanmoins qu'il conviendrait de le clarifier par le choix de termes moins absolus. La Nouvelle-Zélande fait cette suggestion dans l'optique d'un débat sur la question.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE FRANCE	~~Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'~~ L'enseignement et ~~d'~~ l'information publique ~~reflètent~~ doivent refléter fidèlement la dignité et la diversité ~~de leur~~ des cultures, ~~de leur~~ des traditions, ~~de leur~~ l'histoire et ~~de leur~~ des aspirations des peuples autochtones. Les Etats prendront les mesures ~~qui s'imposent~~ voulues, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour éliminer les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les secteurs de la société.
BRESIL	Propose d'ajouter avant le mot "peuples" le mot "(populations)".

Article 17

Etat	Modifications proposées
AUSTRALIE	Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leur propre langue. Ils ont aussi, sur un pied d'égalité, le droit d'accéder, ~~sur un pied d'égalité~~, à toutes les formes de médias non autochtones. Les Etats prennent ~~prendront~~, autant que faire se peut, les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones.
NOUVELLE-ZELANDE	Pourrait accepter le libellé actuel. Cela dit, la substitution des mots ", sur un pied d'égalité, le droit d'accéder" à la formule "le droit d'accéder, sur un pied d'égalité," améliorerait le texte en en clarifiant l'objectif.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE JAPON	Les autochtones, à titre individuel, ou les peuples autochtones * doivent être autant que quiconque en mesure ~~ont le droit~~ d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. ~~Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones~~. Les Etats prennent ~~prendront~~, autant que faire se peut, les mesures ~~qui s'imposent~~ voulues pour ~~faire en sorte~~ qu'il y ait des dispositions tendant à ce que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones.
CANADA	Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues au même titre que les autres membres de la communauté nationale. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones. Les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones.
BRESIL	Les populations (peuples) autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues, conformément à la législation et à la réglementation nationales. Ils (Elles) ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones. Les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une juste idée de la diversité culturelle des peuples autochtones.

*/ L'utilisation du mot "peuples" dans la déclaration n'a aucune incidence quant au droit à l'autodétermination ou à tout autre droit pouvant être associé à ce terme en droit international.

Article 18

Etat	Modifications proposées
AUSTRALIE	Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail applicable, aux niveaux international et national. Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toutes les conditions discriminatoires dont ils pourraient être victimes en matière ~~toute discrimination en matière de conditions~~ de travail, d'emploi ou de rémunération.
NOUVELLE-ZELANDE	Appuie fermement le contenu de cet article et les principes qui y sont énoncés. Propose que le mot "applicable" soit inséré après "droit du travail".
ETATS-UNIS D'AMERIQUE JAPON FRANCE	Les ~~peuples~~ autochtones ont le droit de jouir pleinement, individuellement et en association avec d'autres, de tous les droits établis en vertu ~~du droit du travail~~ des instruments internationaux relatifs au travail ratifiés par l'Etat dans lequel ils vivent et de la législation nationale du travail ~~, aux niveaux national et international~~ à l'abri de toute discrimination fondée sur leur origine ou identité en tant qu'autochtones. Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ~~ou~~, de rémunération ou de prestations connexes.
CANADA	Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail applicable, aux niveaux international et national. Les Etats doivent faire en sorte que les enfants autochtones soient protégés de l'exploitation économique et ne soient astreints à aucun travail risquant d'être dangereux ou de nuire à l'éducation, à la santé ou au développement de l'enfant. Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.
BRESIL	Les populations ~~autochtones~~ (peuples) autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux international et national. Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.

Annexe II

OBSERVATIONS FAITES PAR LES DELEGATIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES AU SUJET DES ARTICLES 15 A 18

Les organisations et les délégations des peuples autochtones participant à la session du Groupe de travail ont souscrit au texte des articles 15 à 18 tel qu'il a été adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et ont recommandé qu'il soit adopté sans modification. Le texte de ces articles est reproduit ci-après.

Article 15

Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public. Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.

Les Etats feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.

Article 16

Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour éliminer les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les secteurs de la société.

Article 17

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones.

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux international et national.

Les autochtones, ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.

Annexe III

OBSERVATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 15, 17 ET 18 FAITES PAR L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE MOVIMIENTO INDIO "TUPAJ AMARU"

Article 15

Tous les peuples autochtones ont droit, à titre collectif et individuel, à l'éducation gratuite, complète et diversifiée, à tous les niveaux et selon toutes les formes d'enseignement de base, d'enseignement intermédiaire et d'enseignement supérieur, dans leurs propres langues, et ont droit à un l'éducation bilingue. Les peuples autochtones ont également le droit d'élaborer des politiques relatives à leurs propres systèmes d'enseignement et à leurs établissements d'enseignement et d'autogérer et autoadministrer les ressources affectées à l'éducation.

Les Etats reconnaissent l'éducation comme leur fonction la plus importante et conviennent d'orienter les formes d'enseignement de façon à garantir le plein développement de la personnalité humaine, en affectant des ressources suffisantes pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Déclaration et y donner effet.

Article 17

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à tous les moyens d'information de masse existants, de créer des réseaux de radiodiffusion et de télévision dans les langues autochtones en vue d'inculquer à l'autochtone le respect de son identité et de favoriser l'amitié entre les différents groupes sociaux.

Les Etats prendront les mesures appropriées pour faire en sorte que les organes d'information publics donnent une idée juste de la diversité plurinationale et pluriculturelle.

Article 18

Conformément aux conventions internationales adoptées par l'Organisation internationale du Travail, les peuples autochtones ont le droit de chercher à obtenir leur bien-être matériel et leur développement spirituel dans des conditions de dignité. Tout autochtone a droit au travail, sans distinction ni discrimination tenant à son identité, et a aussi droit à l'égalité de salaire pour un travail égal, à des conditions d'hygiène satisfaisantes et à la sécurité sociale.

Conformément à leur législation du travail interne, les Etats prendront les mesures appropriées pour garantir une protection efficace en matière d'embauche et de conditions d'emploi, en particulier la protection juridique des enfants contre l'exploitation illégale qui a des conséquences néfastes pour leur santé, leur éducation et leur développement physique et mental.